

ARTICLE III

The signatory Governments recognize that the accord between the  
The Reparation Commission and Germany relating to reparations under the  
agreed and without prejudice  
condition

## Accord pour le règlement complet et définitif des obligations financières de l'Allemagne résultant de la Grande Guerre, signé à La Haye le 20 janvier 1930.

LES représentants de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et du Japon, réunis à Genève le 16 Septembre 1928, ont manifesté leur volonté d'un règlement complet et définitif du problème des réparations et prévu la constitution, pour atteindre ce but, d'une Commission d'Experts Financiers.

Les Experts se sont, à cette fin, réunis à Paris et ont déposé leur rapport le 7 Juin 1929. Ce rapport a été approuvé en principe par le Protocole de La Haye du 31 Août 1929.

En conséquence, les représentants dûment autorisés du Gouvernement du Reich allemand, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, du Gouvernement du Canada, du Gouvernement du Commonwealth d'Australie, du Gouvernement de Nouvelle-Zélande, du Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud, du Gouvernement de l'Inde, du Gouvernement de la République Française, du Gouvernement de la République Grecque, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon, du Gouvernement de la République de Pologne, du Gouvernement de la République du Portugal, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Roumanie, du Gouvernement de la République Tchèqueoslovaque, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Yougoslavie,

sont convenus de ce qui suit:

### ARTICLE I.

Le Plan des Experts du 7 Juin 1929, ensemble le présent accord et le Protocole du 31 Août 1929, le tout étant ci-après qualifié de "Nouveau Plan," est définitivement accepté comme règlement complet et définitif au regard de l'Allemagne, des questions financières résultant de la guerre. Par cette acceptation, les Puissances signataires assument les obligations et acquièrent les droits que le Nouveau Plan comporte pour chacune d'entre elles.

Le Gouvernement allemand prend, vis-à-vis des Puissances créancières, l'engagement solennel de payer les annuités prévues au Nouveau Plan, conformément aux stipulations de ce dernier.

### ARTICLE II.

A partir de la mise à exécution du Nouveau Plan, dans les conditions stipulés à la clause finale du présent Accord, l'obligation antérieure de l'Allemagne est complètement remplacée, sauf en ce qui concerne l'emprunt extérieur allemand 1924, par l'obligation prévue au Nouveau Plan. Le paiement intégral des annuités qui y figurent dans la mesure où elles sont dues aux Puissances créancières, est accepté par ces Puissances comme décharge définitive de toutes les obligations de l'Allemagne restant encore en suspens et énumérées à la Section XI de la partie I du Plan Dawes, telle que l'ont interprétée les décisions du Tribunal d'interprétation constitué en vertu de l'accord de Londres du 30 Août 1924.